

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ADIPEX

14 avenue Berthelot
38370 Saint-Clair-Du-Rhône

Références : 2025-Is104SPF
Code AIOT : 0003201502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement ADIPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au moment de la visite, la canalisation de propylène dite "Terminal TUP" ou "TRANSUGYL" était mise à disposition en conséquence d'incertitudes quant à la stabilité du pont de Condrieu dont une partie des éléments de supportage se sont dégradés.

En conséquence de l'indisponibilité du mode d'approvisionnement principal en propylène des sites NOVAPEX Salaise et ADISSEO Condrieu, les activités d'approvisionnement par wagons-citernes depuis la raffinerie de Feyzin et d'empipage sur le site étaient importantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0003201502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ADIPEX (SSH) est un établissement exploité au sein de la plateforme chimique de Roussillon.

Les installations d'ADIPEX permettent le dépotage de propylène liquéfié arrivant par wagons et de l'injecter dans la canalisation de transport TRANSUGYL. Elles sont constituées de :

- une zone d'attente de wagons de propylène, vides ou pleins,
- une zone de dépotage des wagons,
- les tuyauteries, pompes, et un réservoir intermédiaire avant injection dans la canalisation de transport.

Le dépotage s'effectue dans un réservoir intermédiaire, une cuve de 191 m³ utiles. Les citerne y seront raccordées par deux bras : un bras correspond à la distribution de propylène en phase liquide. Le second bras correspond à la phase gaz et est associé à un compresseur permettant de pressuriser le ciel gazeux de la citerne pour permettre la distribution de propylène liquide. L'injection dans les tuyauteries est réalisée depuis ce même réservoir par l'action notamment de deux pompes centrifuges.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillances gaz et flamme des potes de chargement et des zones de station	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Réexamen quinquennal de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-98	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2025 - rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.2	Sans objet
2	Suite inspection 2024 : Plans des	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 2.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		
3	Suite inspection 2024 : Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.3.2	Sans objet
4	Suite inspection 2024 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.2.4.9.	Sans objet
6	Risques effets dominos Transugyl	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 2	Sans objet
8	Risque de débordement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait que le site était particulièrement actif au moment de la visite, cette dernière a permis d'identifier un point à éclaircir concernant le stationnement de wagons-citernes sur la voie des postes de dépotage.

Par ailleurs, l'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les remarques formulées lors de la visite précédente et confirme ainsi sa capacité à répondre au niveau d'exigence requis.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule deux demandes d'actions correctives et deux observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2025 - rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Pour les wagons de propylène, en cas d'épandage au niveau du poste de dépotage, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de 3 wagons de 120 m³ remplis à 85 %, soit 61,2 m³.(...) L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Observation n°1 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024 :

Si le fond de la fosse venait à ne plus être visible, l'échelle, telle qu'elle est disposée, ne pourrait pas être utilisée pour valider la conformité du volume de rétention disponible.

Constats :

Comme il le notifiait dans son courrier de réponse réf. BL 2024/04 du 21 juin 2024, l'exploitant a déplacé l'échelle de mesure de manière à pourvoir estimer le taux de remplissage du bassin, y compris si le fond de la fosse venait à ne plus être visible.

Au moment de la visite, la fosse était vide de liquide, conformément à l'attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2024 : Plans des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des installations

Prescription contrôlée :

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les différents dossiers de modification ;
 - **les plans tenus à jour** ;
- (...)

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024 :

L'exploitant devra fournir un plan à jour des installations, où figure le caniveau sous caillebotis objet du présent point de contrôle. A la lumière de ce document, un commentaire quant aux modalités de gestion des eaux et de maîtrise de la végétation sera porté.

Constats :

En annexe 1 de son courrier de réponse réf. BL 2024/04 du 21 juin 2024, l'exploitant présente un plan où le caniveau examiné lors de la visite de 2024 est symbolisé. L'exploitant précise que ce caniveau abrite une tuyauterie de transfert des effluents susceptibles d'être générés en cas de fuite de propylène lors d'un déchargement.

Le caniveau n'est lui-même susceptible de recueillir que des eaux pluviales.

Postérieurement à la visite de 2024, le caniveau a fait l'objet d'un curage dont les effets ont pu être constatés lors de la visite (suppression de la végétation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2024 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques (...) sont contrôlées périodiquement par une personne compétente ...

Observation n°2 formulée suite à l'inspection de 2024 :

Compte-tenu de la récurrence du constat, il est demandé à l'exploitant de résorber l'écart relevé.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques relatif aux site ADIPEX a été examiné en séance, il correspond à une visite effectuée en janvier 2025. On en retient que l'écart constaté comme récurrent l'année précédente (schéma de mise à la terre d'un dispositif de secours) a été soldé.

Le rapport fait état de nouvelles anomalies qui ont été traitées, comme l'a indiqué l'exploitant en justifiant ce point par des photos projetées en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats réalisés montrent que le processus de suivi associé aux contrôles périodiques des installations électriques est désormais satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2024 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.2.4.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Demande d'action corrective n°2formulée suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant réalise la réparation nécessaire au vu de la fuite d'eaux incendie constatée lors de la visite.

Constats :

La réparation de la bouche incendie n°28 a été réalisée.

Le dernier rapport de contrôle des installations fixes de défense contre l'incendie a été examiné.

Trois postes correspondent à la protection incendie des installations ADIPEX, aucune remarque n'est reportée à leur sujet.

Lors de la visite terrain, il a pu être confirmé que la bouche incendie n°28 ne fuit plus. Cependant, la bouche voisine numérotée 39 était cette fois-ci fuyarde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Dans la continuité de la réparation opérée l'année passée, l'exploitant maintient

la surveillance et la maintenance des bouches incendie. Dans ce cadre, la bouche incendie n°39 devra être réparée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillances gaz et flamme des postes de chargement et des zones de station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

Mesure de maîtrise des risques permettant d'appliquer la probabilité la plus basse aux phénomènes de BLEVE des wagons de propylène :

(...)

Équipements des espaces de stationnement : Les zones de stationnement munies d'une détection de gaz et d'une détection de flamme entraînant la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme en salle conduite.

(...)

Constats :

Sur le site ADIPEX, le stationnement de wagons citerne est autorisé sur les 4 voies de stationnement positionnées derrière le mur de protection thermique : les capacités de stockages sont respectivement de 9, 9, 8 et 8 wagons soit un total de 34 wagons-citerne.

La voie des postes de dépotage est aussi considérée comme faisant partie de la zone de stationnement, comme en atteste la description du scénario 1.2a de l'étude de dangers de 2019 correspondant à l'évènement redouté central : BLEVE d'un wagon de propylène dans la zone de stationnement (sur la voie des postes de dépotage). Elle est susceptible d'accueillir 6 wagons-citerne.

Lors de la visite, 6 wagons étaient positionnés sur la ligne des postes d'empotage. 3 wagons étaient en face de chacun des trois postes de décharge. 3 autres wagons étaient stationnés au-delà des postes de chargement, ils étaient pleins au moment de la visite.

Poste de dépotage :

Le réseau de détection gaz en place au niveau du poste de dépotage est un réseau d'explosimètres, le plan de répartition de ces capteurs a été communiqué. Plusieurs de ces dispositifs ont été examinés et la remontée du suivi en salle de contrôle ADIPEX associé a été contrôlée.

La détection de flamme est un réseau de têtes de détection associé au sprinklage du secteur de dépotage.

Zones de stationnement :

- Concernant les 4 voies de stationnement positionnées derrière le mur de protection thermique :

Le réseau d'explosimètre couvre ce secteur.

Le secteur est couvert par deux caméras thermiques vues lors de la visite des installations.

- Concernant la voie des postes de dépotage :

Il est apparu lors de la visite que les trois wagons stationnés sur la voie des postes de dépotage au-delà des postes de déchargement **ne sont pas complètement couverts par les dispositifs de détection gaz et flamme** du secteur. En effet, la portion de voie au droits des postes de chargement est correctement surveillée mais les portions amont et aval ne le sont pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

L'exploitant doit étendre les réseaux de détection gaz et flamme à l'ensemble du linéaire de voie ferrée qu'il souhaite utiliser pour le stationnement de wagons-citernes de propylène sur la voie des postes de dépotage.

Par extension au regard des dispositifs en place sur les autres voies de stationnement, les surveillances par caméras thermiques et explosimètres pourront être étendues aux zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risques effets dominos Transugyl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effets dominos

Prescription contrôlée :

1 - Afin de garantir la maîtrise du risque accidentel associé à des travaux réalisés à proximité de la canalisation TRANSUGYL, l'exploitant établit au titre du système de gestion de la sécurité une procédure applicable à ces phases de travaux. En particulier, l'exploitant établira les conditions d'exploitation (éloignement des wagons, interdiction de déchargement) permettant de supprimer les effets sur les installations ADIPEX.

Constats :

Cette prescription a été examinée dans le contexte de la réalisation d'opérations importantes impactants la canalisation "Transugyl" ou TUP au niveau du pont de Condrieu. Dans ce cas précis, le lieu des travaux exclut tout risque d'agression de type d'effet domino sur les installations ADIPEX.

La consigne référencée 00AP002 a été présentée en séance. Les règles applicables y sont définies en fonction du type de travaux, y compris à proximité de la canalisation TRANSUGYL. L'exploitant précise que cette procédure est traduite en plan de prévention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD

Prescription contrôlée :

Elle [l'étude de dangers] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Constats :

L'autorisation environnementale portant la version initiale de l'étude de dangers date de décembre 2019. En conséquence, le premier réexamen quinquennal est attendu depuis janvier 2025.

En séance, l'exploitant a indiqué que les documents relatifs au ré-examen de l'étude de dangers sont en cours de finalisation. Il s'engage à les communiquer avant fin juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1: Comme il s'y est engagé en séance, l'exploitant remet les documents relatifs au ré-examen quinquennal de l'étude de dangers avant fin juin 2025.

Observation n°2 : Compte-tenu des quelques modifications relatives à la gestion du risque accidentel sur le site, l'exploitant devra remettre à minima une étude de dangers mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque de débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de surremplissage

Prescription contrôlée :

Article 8.4.3. État des stockages

(...)

Afin d'éviter tout risque de débordement, les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis de deux mesures de niveau (niveau « haut » et niveau « très haut ») avec report de la mesure en salle de contrôle.

- La détection du niveau « haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle.
- La détection du niveau « très haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle, et l'arrêt des opérations et des équipements de remplissage du bac de stockage. La mesure de niveau « très haut » est réalisée par deux systèmes distincts et redondants.

Constats :

Le niveau haut est établi à 85 %.

Le niveau très haut est établi à 90 %. Lorsque ce niveau est atteint, le dépotage est interdit par les actions des vannes asservies par l'automate de sécurité. L'exploitant souligne que le bac peut toutefois être vidangé.

Le report du suivi de niveau et les matrices de sécurités ont été examinés en salle de contrôle ADIPEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite